

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 4 septembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1521-0001

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : North Centennial Manor Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : North Centennial Manor, Kapuskasing

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 20 au 22 août 2024.

L'inspection concernait :

- Une demande liée à une éclosion.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a estimé que la non-conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'action supplémentaire.

Problème de conformité n° 001 corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une signalisation soit installée à l'intention des personnes résidentes sur les précautions supplémentaires à prendre, conformément aux normes établies par le directeur.

Justification et résumé

Deux personnes résidentes ont été placées en isolement, mais aucune signalisation n'a été observée à l'entrée de leur chambre pour indiquer au personnel quel équipement de protection individuelle (EPI) était nécessaire pour y pénétrer.

La signalisation appropriée a été mise en place le 22 août 2024.

Sources : Observations de l'inspecteur; politique du titulaire de permis; entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI).

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 22 août 2024

AVIS ÉCRIT : Hygiène des mains

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect des normes établies par le directeur concernant les pratiques d'hygiène des mains des personnes résidentes et du personnel.

Justification et résumé

On a constaté que le personnel ne proposait pas aux personnes résidentes de se laver les mains ni n'encourageait ces dernières à le faire avant le service des repas. On a également constaté que le personnel ne respectait pas les consignes relatives à l'hygiène des mains pendant le service des repas.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Sources : Observations de l'inspecteur, politique du titulaire de permis et entretien avec la personne responsable de la PCI et d'autres membres du personnel concernés.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 102 (7) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (7) Le titulaire de permis veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du paragraphe (5) s'acquitte des responsabilités suivantes au foyer :

4. Il vérifie les pratiques de prévention et de contrôle des infections au foyer.
- 5 Il effectue une surveillance régulière des maladies infectieuses.
- 6 Il convoque l'équipe de gestion des éclosions au début d'une éclosion et régulièrement tout au long d'une éclosion.
- 7 Il convoque l'équipe interdisciplinaire de prévention et de contrôle des infections visée au paragraphe (4) au moins une fois par trimestre et à intervalles plus fréquents au cours d'une éclosion de maladie infectieuse au foyer.
- 8 Il examine les renseignements recueillis conformément au paragraphe (9).
- 9 Il examine les résultats de dépistage quotidiens et mensuels qu'a recueillis le titulaire de permis afin d'établir si des mesures doivent être prises.
- 10 Il met en œuvre les améliorations requises au programme de prévention et de contrôle des infections, comme l'exigent les vérifications visées à la disposition 4 ou par le titulaire de permis.

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

- 1) Réaliser un examen documenté des rôles et responsabilités de la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) au sein du foyer;
- 2) Élaborer un processus de vérification pour s'assurer que les responsabilités de la personne chargée de la PCI fassent l'objet d'un examen hebdomadaire par

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

l'administrateur. La vérification doit avoir lieu pendant six semaines et comprendre toutes les mesures correctives prises par le foyer;

3) Procéder à un examen documenté des heures de travail de la personne responsable de la PCI et élaborer un processus de suivi interne pour s'assurer que celle-ci s'acquitte de ses fonctions en matière de PCI pendant les heures prévues;

4) Conserver un registre de tous les examens, et de toutes les vérifications et mesures prises et veiller à ce que les documents soient mis à la disposition d'un inspecteur sur demande.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne responsable de la PCI s'acquitte de ses responsabilités au foyer.

Justification et résumé

Le foyer n'a pas été en mesure de fournir des preuves indiquant que les pratiques de PCI au sein du foyer faisaient régulièrement l'objet d'une vérification, à l'exception des pratiques d'hygiène des mains. Le foyer n'a pas mis en œuvre d'améliorations au programme de contrôle des infections au sein du foyer pour donner suite à la vérification des pratiques d'hygiène des mains.

Au moment de l'inspection, le foyer ne disposait pas d'un comité sur la PCI, composé des membres requis.

Le foyer n'a pas été en mesure de fournir des preuves indiquant que la personne responsable de la PCI effectuait une surveillance régulière des maladies infectieuses afin de déterminer si des mesures s'imposaient.

Le directeur des soins a confirmé qu'au moment de l'inspection, les rôles et responsabilités de la personne chargée de la PCI n'étaient pas toujours respectés.

Sources : Observations de l'inspecteur; vérifications fournies par le foyer; description de tâches de la personne responsable de la PCI; procès-verbaux de réunions internes; entretien avec la personne responsable de la PCI, le directeur des soins et d'autres membres du personnel concernés.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

1^{er} novembre 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.